

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/7  
22 août 2006

(06-3965)

---

Original: anglais

## **CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

### Accord entre la Corée et l'Indonésie concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 17 août 2006 et adressée par la délégation de la Corée et la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

---

La République de Corée et la République d'Indonésie souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends l'"Accord entre la République de Corée et la République d'Indonésie" ci-joint pour ce qui concerne le différend *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* (WT/DS312).

**Accord entre la République de Corée et la République d'Indonésie**

Le 28 novembre 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* (WT/DS312). Le 10 février 2006, la Corée et l'Indonésie ont informé l'ORD que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), elles étaient convenues que le délai raisonnable imparti à la Corée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend serait de huit mois et viendrait à expiration le 28 juillet 2006. Cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 14 février 2006 (WT/DS312/6).

Le 27 juillet 2006, la Commission du commerce de la Corée a publié son rapport de mise en œuvre (Avis public n° 2006-105 du Ministère coréen des finances et de l'économie) au Journal officiel de la Corée.

La Corée estime qu'elle s'est pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. L'Indonésie ne considère pas que la Corée s'est pleinement conformée et souhaite réserver ses droits au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord.

En conséquence, l'Indonésie et la Corée ("les parties au différend") sont convenues des procédures suivantes aux fins exclusivement du présent différend:

1. Si elle décide d'invoquer l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'Indonésie demandera l'ouverture de consultations, que les parties tiendront dans les 15 jours suivant la date de distribution de la demande de l'Indonésie. Au terme de la période de consultations de 15 jours, si les parties au différend n'ont pas trouvé de solution mutuellement acceptable, l'Indonésie pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'Indonésie, la Corée consentira à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie fasse appel du rapport. Si une partie au différend a notifié sa décision de faire appel, le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne sera pas examiné par l'ORD en vue de son adoption avant l'achèvement de la procédure d'appel.
5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 60 jours au plus à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (tel qu'il

aura été modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.

7. L'Indonésie ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord avant l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel.
8. Si l'ORD adopte des recommandations et décisions selon lesquelles les mesures prises par la Corée pour se conformer aux recommandations et décisions antérieures de l'ORD sont inexistantes ou incompatibles avec un accord visé, l'Indonésie aura le droit au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord de demander l'ouverture de négociations avec la Corée en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable, et de demander l'autorisation à l'ORD de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 et 22:6 du Mémoire d'accord.
9. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, l'Indonésie aura le droit de demander l'autorisation considérée à l'ORD à une date ultérieure. La Corée ne fera pas valoir que l'Indonésie ne peut pas obtenir l'autorisation de l'ORD du fait que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
10. La Corée conserve le droit de contester le niveau de la suspension proposée ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis, et de soumettre la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
11. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
12. Les parties au différend coopéreront afin de faciliter la participation des membres du Groupe spécial initial au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une et l'autre procédure, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
14. Les parties au différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec le présent accord et à ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'il prévoit. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans le présent accord, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre dudit accord.

15. Afin de pleinement sauvegarder leurs droits respectifs au titre du Mémorandum d'accord, les parties au différend conviennent de notifier immédiatement le présent accord à l'ORD.

Signé à Genève le 17 août 2006

(signé)  
S.E. M. CHOI Hyuck  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la Corée

(signé)  
S.E. M. Gusmardi BUSTAMI  
Ambassadeur  
Représentant permanent de l'Indonésie  
auprès de l'OMC

---